



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CONF.144/RPM.2

14 juin 1989

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août-7 septembre 1989

RAPPORT DE LA REUNION PREPARATOIRE INTERREGIONALE DU HUITIEME CONGRES
DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT
DES DELINQUANTS POUR L'EUROPE
Helsinki, 24-28 avril 1989

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
RECOMMANDATIONS	1 - 2	3
Projet de résolution. Rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement		3
Résolution. Amélioration de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale		4
INTRODUCTION	3	8
<u>Chapitre</u>		
I. ORGANISATION DE LA REUNION	4 - 13	8
II. COMPTE RENDU DES DEBATS	14 - 96	10
Premier sujet : Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale	14 - 29	10
Deuxième sujet : Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution	30 - 51	14
Troisième sujet : Action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles	52 - 69	17
Quatrième sujet : Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations	70 - 82	21
Cinquième sujet : Normes et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale : mise en oeuvre et rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes	83 - 96	23
III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION	97 - 99	31
<u>Annexes</u>		
I. Liste des participants		32
II. Liste des documents		41
III. Règles pour la protection des mineurs privés de liberté		44

RECOMMANDATIONS

1. La Réunion régionale européenne de préparation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, après avoir longuement examiné les diverses questions de fond soulevées par les cinq sujets inscrits à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès, tels qu'ils sont repris dans le guide (A/CONF.144/PM.1) et dans les rapports des cinq réunions interrégionales qui se sont tenues à Vienne en 1988 (A/CONF.144/IPM.1-5) a recommandé le projet de résolution ci-après pour adoption par le huitième Congrès :

Rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant que l'environnement doit être protégé dans son ensemble, dans ses divers éléments et dans leurs interrelations, en tant que base et fondement de la vie,

Profondément préoccupé par les dommages croissants causés à l'environnement par des influences néfastes,

Craignant l'apparition de désastres écologiques provoqués par les perturbations supplémentaires du système écologique,

Se rendant compte que l'intensification des efforts internationaux est nécessaire pour sauver l'environnement, ou du moins le protéger d'une détérioration encore plus grande,

Considérant le fait que des mesures efficaces de protection de l'environnement ne peuvent être appliquées que si l'on favorise la prise de conscience des problèmes et le désir de prendre des mesures en conséquence,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle capital dans la promotion de la protection de l'environnement, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Reconnaissant aussi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement est l'institution la plus qualifiée pour s'occuper des questions écologiques,

Convaincu en outre qu'à côté des mesures prévues par le droit administratif et en vertu de la responsabilité civile, il convient également de prendre des mesures, en dernier ressort, dans le domaine du droit pénal,

1. Demande aux Etats Membres :

a) De reconnaître la nécessité de promulguer, s'il y a lieu, et d'appliquer des lois pénales nationales destinées à protéger les personnes menacées par la détérioration de l'environnement, et de préserver l'écosystème et les ressources naturelles telles que l'eau, l'air et le sol;

b) D'envisager la protection, dans le cadre de la législation pénale nationale, de la nature et de l'environnement, contre le déversement de

déchets dangereux ou d'autres matériaux analogues et contre le fonctionnement d'installations techniques dangereuses dont ils estiment qu'elles entraînent des marges de risques inacceptables;

c) De prévoir la modification, si nécessaire, des lois pénales nationales dans le but de protéger la nature et l'environnement;

d) D'appliquer effectivement le droit pénal national en matière de protection de l'environnement;

2. Demande aux Etats Membres :

a) De prendre des mesures pour encourager l'opinion publique à prendre conscience de la nécessité de protéger l'environnement et pour stimuler des réactions en conséquence;

b) D'envisager de devenir parties aux conventions sur la protection de l'environnement et la préservation de la nature;

3. Prie le Secrétaire général :

a) D'encourager l'incorporation, dans les futures conventions internationales sur la protection de l'environnement, de dispositions en vertu desquelles les Etats Membres devraient prendre des sanctions dans le cadre du droit pénal national;

b) D'examiner les possibilités de poursuivre l'harmonisation des dispositions des instruments internationaux existants entraînant des sanctions pénales en vertu du droit pénal national;

c) D'établir un rapport tous les cinq ans sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit pénal environnemental;

d) D'évaluer la priorité à donner à ce thème au cours des futurs congrès des Nations Unies pour la prévention du crime.

2. Les participants à la Réunion ont adopté, à l'unanimité, la résolution ci-après pour examen et suite à donner par le huitième Congrès :

Résolution

Amélioration de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

La Réunion régionale européenne de préparation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Appelant l'attention sur la Charte des Nations Unies qui proclame, entre autres, que les Etats Membres doivent réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire,

Ayant présent à l'esprit l'Acte final adopté en 1976 à Helsinki par les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et le document de clôture adopté par ces Etats en 1989 à la réunion de suivi de Vienne, dans lequel les Etats européens ont exprimé leur intention de renforcer la coopération, entre autres, dans les domaines de la prévention du crime, de la justice pénale et du respect des droits de l'homme,

Convaincue du rôle important de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tel qu'il a été réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/99 du 8 décembre 1988,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement finlandais et à l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies (HEUNI), pour avoir si bien préparé et accueilli cette Réunion,

Préoccupée par la croissance et la gravité de la criminalité dans de nombreuses parties du monde, notamment par toutes les formes de criminalité organisée et d'activités terroristes et par les délits économiques et par les délits contre l'environnement,

Consciente de ce que l'internationalisation croissante de la criminalité exige une coopération et des mesures de rétorsion transfrontières, en particulier l'amélioration de la collecte des données, de la prise de décisions et de la gestion des services et des institutions judiciaires, grâce à l'informatisation et à la création de réseaux et de liens d'information efficaces avec d'autres sources d'information nationales et internationales,

Tenant compte des travaux de recherche régionaux et interrégionaux précieux accomplis dans ce domaine, comme dans d'autres, par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice,

Rappelant la valeur du Plan d'action de Milan adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant aussi la résolution 1986/10 du Conseil économique et social du 21 mai 1986 sur l'application des conclusions et recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les autres résolutions sur la préparation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Exprimant sa préoccupation à propos des contraintes financières qui pèsent sur le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et qui risquent de gêner la préparation du huitième Congrès,

Prenant note des cinq rapports des réunions interrégionales de préparation du huitième Congrès a/ et du rapport de la dixième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance b/,

1. Prend acte en les approuvant des progrès réalisés jusqu'à présent dans la préparation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. Reconnaît les efforts particuliers entrepris par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dans les travaux préparatoires du huitième Congrès, malgré le manque de personnel et de ressources;

3. Reconnaît la contribution remarquable de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et, en particulier, son rôle de liaison capital entre les pays d'Europe orientale et occidentale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

4. Invite le huitième Congrès à accorder la priorité à des mesures efficaces pour lutter contre toutes les graves formes de criminalité de dimension internationale identifiées dans le Plan d'action de Milan et d'élaborer à cet effet des accords types appropriés et autres formes de coopération internationale en matière de justice pénale en accordant une attention particulière au renforcement de tous les programmes recommandés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par les cinq réunions régionales préparatoires;

5. Invite également le huitième Congrès à accorder une attention particulière aux questions concernant le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, l'indépendance de la magistrature, le rôle des avocats de la défense, du ministère public et des responsables de l'application des lois, la protection des droits des mineurs, le renforcement des droits des victimes et l'amélioration du statut des délinquants et de leur traitement, en particulier la réduction de la population des prisons et le recours plus fréquent à des solutions autres que l'incarcération;

6. Attire l'attention du huitième Congrès sur les progrès réalisés par la Commission des droits de l'homme au cours de sa quarante-cinquième session sur l'élaboration d'un deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale;

7. Invite également le huitième Congrès à tenir dûment compte des problèmes de l'organisation de la justice pénale, dont la solution contribuerait à une meilleure coordination des activités de lutte contre la criminalité par les pays et par les institutions intergouvernementales et non gouvernementales;

8. Encourage la poursuite de l'élaboration des stratégies visant à traduire les principes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en des mesures concrètes et à trouver les moyens d'aider les gouvernements intéressés à les appliquer, en faisant appel, entre autres, aux services consultatifs du Département de la coopération technique pour le développement et du Centre pour les droits de l'homme, ainsi qu'aux institutions de financement compétentes telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ou la Banque mondiale;

9. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa onzième session, en 1990, d'accorder une attention spéciale à ces questions et de faire des propositions concrètes en vue de permettre au huitième Congrès de faire face à ses nombreuses tâches sans délai et avec efficacité;

10. Invite toutes les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales telles que le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale de la police criminelle à continuer à participer activement à la préparation du huitième Congrès;

11. Invite également les organisations non gouvernementales intéressées et la communauté scientifique à poursuivre leurs précieux efforts en faveur du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

12. Fait appel au Secrétaire général pour qu'il accorde une attention particulière au renforcement du rôle du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires

humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, et pour qu'il ait à sa disposition, dans la limite des ressources disponibles, des moyens budgétaires ou extrabudgétaires suffisants pour lui permettre de faire face à l'augmentation de sa charge de travail;

13. Demande à tous les gouvernements qui peuvent le faire d'envisager de faire une contribution au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale pour aider à préparer le huitième Congrès;

14. Réaffirme la ferme volonté de tous les pays participant à la Réunion régionale européenne de préparation du huitième Congrès que des préparatifs efficaces soient effectués en temps utile, en vue d'assurer le succès du huitième Congrès, ainsi que leur intérêt commun à ce qu'il en soit ainsi.

a/ A/CONF.144/IPM.1-5.

b/ E/AC.57/1988/20.

INTRODUCTION

3. La Réunion interrégionale européenne de préparation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été la deuxième d'une série de réunions préparatoires régionales organisées pour examiner les cinq grandes questions inscrites à l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui aura lieu en 1990, conformément à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social du 28 mai 1987 et de la résolution 42/59 de l'Assemblée générale du 30 novembre 1987.

I. ORGANISATION DE LA REUNION

Date et lieu de la Réunion

4. Cette Réunion a été organisée par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, à l'invitation du Gouvernement finlandais et de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies (HEUNI) et en coopération avec eux. La Réunion s'est tenue à Helsinki (Finlande), du 24 au 28 avril 1989.

Participation

5. A cette Réunion ont participé des représentants et des experts de 29 Etats Membres, des observateurs de l'HEUNI et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et un représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. On trouvera la liste des participants à l'annexe I.

Ouverture de la Réunion

6. Dans sa déclaration d'ouverture, le Ministre finlandais de la justice a fait observer que son pays avait depuis longtemps reconnu l'importance d'une approche mondiale et régionale vis-à-vis de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance. Le fait que la Finlande fût le pays hôte de l'HEUNI montrait bien l'intérêt que son pays portait à cette question. Depuis sa création en 1982, l'HEUNI avait promu l'échange d'informations sur les questions liées à la criminalité en Europe et contribué à des réalisations dans des domaines particuliers. Néanmoins, malgré les efforts d'organismes de ce genre et les mesures prises aux niveaux national et international, la criminalité avait atteint des niveaux critiques dans de nombreux pays, pesant lourdement sur la capacité de ces derniers à y faire face de façon humaine et efficace. Il faudrait donc établir un équilibre entre les conséquences de la criminalité et les effets potentiels des mesures de contrôle, et la coopération internationale devait jouer un rôle vital dans la lutte contre la menace de la criminalité transfrontière.

7. Le directeur de l'HEUNI a félicité le Service de la prévention du crime et de la justice pénale d'être parvenu à se maintenir à un niveau élevé de compétence et d'efficacité en dépit des limitations considérables imposées à ses ressources. Alors qu'à l'heure actuelle le Service disposait d'un personnel bien plus réduit que cinq ans auparavant, son mandat avait été considérablement étendu par les Etats Membres, ce qui soulignait l'importance du Secrétariat. Le directeur de l'HEUNI espérait donc que les participants à la Réunion pourraient non seulement examiner les préparatifs du huitième Congrès mais aussi des propositions sur les moyens d'accroître les ressources du Service.

8. La représentante du Conseil de l'Europe, faisant ressortir que le quarantième anniversaire de cet organe régional coïncidait avec l'accession de la Finlande, a déclaré qu'en matière de prévention du crime et de la justice pénale, le Conseil de l'Europe et l'ONU poursuivaient les mêmes objectifs puisqu'il s'agissait de défendre la société contre la criminalité tout en respectant les droits des délinquants et en encourageant leur réintégration sociale. De nombreuses activités entreprises par l'ONU pour préparer le huitième Congrès, dans des domaines comme l'aide aux victimes, la prévention de la délinquance juvénile et la promulgation de règles pénitentiaires européennes, étaient menées parallèlement par le Conseil de l'Europe, qui les appuyait vigoureusement. Le directeur de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne a fait remarquer que les réunions tenues au Finlandia Hall, où avait été signé, en 1975, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, avaient été marquées d'un caractère symbolique particulier. Ses signataires avaient signé un autre document important en 1989 à la réunion de Vienne, et réaffirmé leur attachement aux principes de l'Acte final d'Helsinki, en mettant un accent particulier sur la prévention du crime, la justice pénale et les droits de l'homme. Dans ces domaines, l'Europe avait contribué de façon considérable et unique à la réalisation des objectifs mondiaux.

10. Le directeur a ensuite exprimé l'espoir que le huitième Congrès accorderait toute l'attention requise, non seulement à la définition de normes et aux nouveaux accords types internationaux, mais avant tout au contrôle de l'application des instruments existants. Il a également fait observer que la préparation du huitième Congrès avait entraîné des travaux novateurs d'une ampleur considérable de la part des Etats participant à la Réunion et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales européennes. Particulièrement intéressants étaient les travaux réalisés dans les domaines suivants : informatisation des tâches de police et des techniques d'enquête, élaboration de projets d'accord type complets sur les questions de justice pénale, l'humanisation de la justice pénale et l'utilisation de plus en plus fréquente de solutions de remplacement à l'incarcération.

Election du bureau

11. La Réunion a élu par acclamation les membres du bureau ci-dessous :

Président : M. Matti Louekoski, Ministre de la justice (Finlande)

Vice-Présidents : M. N.I. Demidov (Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. David Faulkner (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Rapporteur : M. Gioacchino Pilimeni (Italie)

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

12. La Réunion a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Ouverture de la Réunion
2. Election du bureau
3. Adoption de l'ordre du jour

4. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale
5. Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les meures de substitution.
6. Action nationale et internationale efficaces contre :
 - a) Le crime organisé
 - b) Les activités terroristes criminelles
7. Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations
8. Normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes
9. Examen des conclusions et recommandations et adoption du rapport de la Réunion

Liste des documents

13. La liste des documents présentés à la Réunion figure à l'annexe II.

II. COMPTE RENDU DES DEBATS

Premier sujet : Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale

14. Le Secrétaire exécutif du Congrès a suggéré que les conclusions de la Réunion interrégionale préparatoire sur le premier sujet (A/CONF.144/IPM.1), qui s'était tenue à Vienne en février 1988, servent de base pour les débats. Ce sujet devait assurer la continuité entre le septième et le huitième Congrès, permettant un dialogue approfondi et constructif entre les Etats Membres lorsqu'ils évalueraient les tendances actuelles et échangeraient utilement des données d'expérience. Cela faciliterait non seulement la formulation de directives réalistes pour le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, mais aussi l'élaboration de programmes d'action mondiaux. Une importance spéciale a été accordée à l'application du Plan d'action de Milan 1/ et aux Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 2/, ainsi qu'à la nécessité de renforcer les fonctions techniques et opérationnelles de l'ONU et son action sur le terrain. Le premier sujet était aussi étroitement lié au thème général du huitième Congrès, à savoir la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale pour le XXI^e siècle. Des idées neuves et des propositions concrètes permettraient à la communauté mondiale d'établir et d'appliquer des mesures efficaces de prévention du crime de façon à pouvoir répondre aux problèmes qui se poseraient au cours des années 90 puis pendant le troisième millénaire.

15. Les participants à la Réunion se sont félicités des travaux accomplis jusqu'ici par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par le Secrétariat et ils ont pris note des efforts très importants qui ont été faits pour axer ces travaux sur des mesures qui soient d'une utilité pratique pour les Etats Membres et les responsables de l'administration de la justice pénale. L'importance du rôle de coordination de l'ONU a été soulignée, de même que la nécessité d'agir de façon plus énergique et de rendre la coopération internationale plus efficace afin de pouvoir mettre un terme à l'internationalisation croissante de la criminalité.

16. Les dimensions transnationales de la criminalité contemporaine exigeaient une réponse collective; lorsqu'il s'agissait de prendre des mesures contre elle ou ne pouvait plus envisager la question à l'échelon national. Il fallait impérativement adopter une stratégie internationale ayant des objectifs clairs et bien définis. Mais il convenait de noter un autre aspect de la coopération internationale, également pertinent, le fait que les pays coopéraient de plus en plus pour régler des problèmes communs de justice pénale. Il était indispensable de procéder à des échanges de données d'expérience et de renseignements afin de pouvoir évaluer les politiques et les programmes en cours et adopter des mesures moins coûteuses, plus efficaces et plus humaines.

17. La protection contre le crime, la violence, l'anarchie et les formes de comportement analogues constituait, ainsi que le logement, l'alimentation et la santé, l'un des besoins humains les plus fondamentaux. Si cette protection n'était pas assurée, de même que la justice et la suprématie du droit, la qualité de la vie s'en trouverait atteinte, le progrès social compromis et le développement freiné. Plusieurs représentants ont noté que les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe avaient accordé à ces points toute l'importance requise dans le document de clôture de leur réunion de Vienne, qui avait souligné le rôle de la coopération internationale dans la prévention du crime, la justice pénale et les droits de l'homme.

18. Tous les participants ont reconnu le caractère pertinent et opportun du premier sujet et la diversité et la complexité des questions soulevées ne les ont pas empêchés de se mettre d'accord sur un certain nombre de recommandations pratiques. Ils ont reconnu, par exemple, qu'il était urgent de renforcer la protection juridique contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol. Certes, le droit pénal ne pouvait suffire à garantir la protection de l'environnement et les réglementations appropriées avaient un rôle à jouer en ce domaine, mais il était indispensable de sensibiliser l'opinion publique internationale et, en dernier recours, de punir ceux qui commettaient des crimes contre des ressources naturelles précieuses. Les notions traditionnelles de responsabilité et de négligence devaient être réexaminées et il appartiendrait au huitième Congrès de fournir les premiers éléments d'un ensemble de propositions sur ce sujet, notamment en ce qui concernait la création d'un droit pénal international pour la protection de l'environnement.

19. Le huitième Congrès devrait envisager ce sujet selon deux perspectives complémentaires, l'une générale, l'autre spécifique. Pour ce qui est de la première, les participants ont souligné que l'Europe avait acquis une expérience considérable en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement. Les pays de l'Europe orientale et occidentale pourraient s'inspirer de cette expérience, ainsi que des différents types de coopération réalisés jusqu'alors, pour mener une action conjuguée et les autres régions du monde pourraient également y avoir recours.

20. Pour que le programme de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale devienne un moyen de communication efficace entre les pays, il était indispensable de prévoir des échanges de renseignements fiables, notamment sur le rapport entre les structures socio-économiques et l'évolution de la criminalité. Plusieurs intervenants ont expliqué la nature de ces rapports, décrivant les améliorations apportées récemment aux systèmes de justice pénale, qui avait consisté notamment en une restructuration profonde des procédures et du droit pénaux ainsi qu'en des réformes politiques et judiciaires. Cette évolution avait essentiellement pour objectif d'humaniser le système judiciaire et d'inscrire dans le droit de nouvelles possibilités d'expression des intérêts des citoyens, associées à des initiatives et des projets nouveaux du gouvernement visant à améliorer la qualité de la vie pour tous.

21. D'autres participants ont décrit des plans de prévention du crime et des programmes de justice pénale en cours d'évaluation, et l'espoir a été exprimé que les résultats de cette dernière pourraient être portés à l'attention du huitième Congrès. Dans un cas donné, le plan reposait sur trois objectifs principaux : élaboration de programmes de prévention aux niveaux technique, fonctionnel et social; amélioration du système de justice pénale dans son interaction avec d'autres secteurs; et renforcement de la capacité du système carcéral. On a cité l'amélioration de l'urbanisme et de l'enseignement comme des exemples de programmes fonctionnels.

22. En ce qui concerne les problèmes transnationaux de l'environnement en Europe, un participant a dit qu'en raison de leurs conséquences graves, l'ONU devrait envisager de définir les crimes contre l'environnement comme des crimes contre l'humanité. De nouvelles formes de coopération sous-régionale, par exemple dans les Balkans, étaient nécessaires d'autre part pour combattre l'internationalisation des diverses formes de criminalité. Il a été relevé que la suppression des barrières entre les pays de la Communauté économique européenne en 1992 poserait des problèmes nouveaux en ce qui concerne le contrôle aux frontières, la circulation des personnes, l'information et le transport de divers objets, y compris ceux de caractère illicite. Il serait donc nécessaire d'établir un système informatisé pour permettre aux membres des Communautés européennes de coordonner leur action en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance.

23. Les progrès récents de la technologie et de l'informatique permettaient aux criminels de commettre plus facilement des crimes divers et les autorités avaient plus de mal à détecter ces derniers et à confisquer les biens illicites correspondants. En 1988 toutefois, le Comité de Bâle sur la réglementation bancaire et les pratiques de supervision de la Banque des règlements internationaux avait introduit de nouvelles procédures pour vérifier l'identité des titulaires de comptes bancaires, y compris ceux qui utilisaient des coffres, afin que les criminels ne puissent plus continuer impunément à blanchir leur argent.

24. Il a été fait plusieurs propositions au sujet des mesures qu'il était possible d'adopter avant le huitième Congrès et pendant celui-ci, notamment des propositions concernant :

a) Une déclaration sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

b) La détermination de mesures spéciales contre la corruption politique, qui détournait les fonds publics et portait atteinte à la crédibilité des gouvernements;

c) L'encouragement de mesures internationales contre l'utilisation frauduleuse de l'informatique, sujet qui pourrait être examiné par le neuvième Congrès;

d) L'établissement de réseaux informatisés auxquels les Etats Membres et d'autres parties intéressées pourraient avoir accès.

25. Les participants ont souligné que toute action viable de l'ONU devrait être étayée par une augmentation considérable des ressources, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale devant en particulier disposer d'effectifs suffisants. Il s'était en effet heurté à des obstacles d'ordre financier et à des difficultés d'organisation dans ses travaux. Pour que ce Service soit efficace, il fallait que son financement corresponde aux dépenses budgétaires de prévention de la criminalité et de lutte contre la délinquance des Etats Membres. Malheureusement, si les Etats consacraient en moyenne de 2 à 3 % de leur produit national brut aux programmes de prévention du crime et de lutte contre la délinquance au Secrétariat de l'ONU, 0,1 % seulement de l'ensemble du budget était affecté à cette tâche. L'internationalisation du crime exigeait une restructuration des travaux de l'ONU en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale, de manière à permettre à l'Organisation de répondre aux besoins urgents en matière de coopération internationale et de rendre celle-ci plus efficace. A cette fin, il était nécessaire de renforcer la capacité collective à lutter contre le crime, en fournissant des services concrets et efficaces aux gouvernements et en encourageant l'adoption de mesures pratiques au niveau national.

26. L'appui nécessaire serait d'autant plus efficace qu'il ne resterait pas à un niveau général mais serait suivi de mesures concrètes, y compris la fourniture des ressources nécessaires à des projets bien définis axés sur les besoins des pays développés et en développement. Le Conseiller interrégional en matière de prévention du crime et de justice criminelle a insisté sur ce point en faisant ressortir le nombre croissant de demandes d'assistance technique des pays en développement. Les résultats de cette coopération devraient être évalués à la fois par rapport aux besoins des pays qui en font la demande tels que ces besoins sont déterminés et par rapport à la capacité de l'Organisation à y répondre.

27. Il a été noté que les effectifs du Service avaient été considérablement réduits, bien que le nombre de ses tâches eût beaucoup augmenté. Alors que, dans le passé, le programme de l'ONU en matière de prévention de la criminalité ne s'était occupé que de l'application d'un seul instrument international, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il était maintenant chargé de suivre l'application de 10 instruments internationaux et, si le huitième Congrès adoptait les nouvelles normes proposées, ce serait 20 instruments dont il devrait surveiller l'application. La crise actuelle avait beaucoup porté atteinte à la capacité du Service à répondre aux besoins des pays membres et l'efficacité de ses travaux était très compromise. Si les difficultés actuelles et les obstacles à la coopération internationale persistaient, le Service risquait d'être encore moins en mesure de répondre aux espoirs des pays membres.

28. Pour renverser cette tendance, il fallait donner à la prévention du crime et à la justice pénale, au sein de l'Organisation, le rang de priorité élevé que ces questions recevaient à l'échelon national. Il convenait donc non seulement que le renforcement de la coopération internationale soit appuyé par une augmentation des ressources correspondantes mais que le huitième Congrès prévoie un système et une structure permettant à l'Organisation de remplir le rôle de direction ainsi que les fonctions de coordination centrale que lui attribuaient les gouvernements.

29. Les participants ont passé en revue les recommandations de la Réunion interrégionale préparatoire sur le premier sujet et présenté des observations précises à leur égard. L'un des représentants a proposé d'ajouter une nouvelle recommandation en vue de l'élaboration de principes directeurs dans le domaine de la prévention des crimes contre l'environnement et de la détermination de la responsabilité pénale de ceux qui s'en rendraient coupables.

Deuxième sujet : Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution.

30. Le Secrétaire exécutif du huitième Congrès a attiré l'attention de la Réunion sur le rapport de la Réunion interrégionale préparatoire chargée d'étudier le deuxième sujet (A/CONF.144/IPM.4) et sur le guide à l'intention des réunions préparatoires (A/CONF.144/PM.1).

31. Il a rappelé les principales questions soulevées au cours de la Réunion interrégionale de préparation, notamment la nécessité d'améliorer la gestion de la justice pénale, le problème de la détérioration des conditions de détention et la nécessité de réduire la population carcérale et de moins recourir à la détention préventive. La Réunion interrégionale avait souligné trois principes fondamentaux : intervenir au minimum dans la vie du délinquant; donner la priorité à la réparation lorsque la sécurité de la collectivité n'est pas en danger et ne pas faire de l'incarcération la pièce maîtresse du système pénal.

32. Le Secrétaire exécutif a présenté les deux projets de résolution examinés à la Réunion interrégionale, l'un sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines et l'autre sur le projet de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté ("Règles de Tokyo"). Parmi les contributions des divers organes, il a noté un ensemble de règles sur l'application des mesures non privatives de liberté et des mesures de restriction de la liberté. Il a proposé aux participants d'accorder une grande attention à ces textes, faisant remarquer que les projets finals qui seraient soumis au huitième Congrès tiendraient compte des contributions des cinq réunions régionales.

33. Il a souligné d'autre part l'importance que revêt le problème du traitement des détenus toxicomanes et des détenus infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou souffrant du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA).

34. Plusieurs orateurs ont signalé une tendance régulière à la réduction de la population carcérale dans leur pays, du fait des politiques visant à réserver les peines de prison aux délinquants reconnus coupables des crimes les plus graves, à adoucir les mesures pénales (en imposant davantage d'amendes, par exemple) et à élargir le recours aux mesures et sanctions non privatives de liberté, tant traditionnelles que modernes. Ce processus positif pouvait être encouragé si on évaluait soigneusement les résultats qu'entraînait son application.

35. On a fortement approuvé les activités de l'ONU dans le domaine du deuxième sujet, en exposant de manière détaillée comment les diverses normes approuvées par l'ONU avaient inspiré des réformes de la justice pénale. Le respect de ces normes n'avait pas toujours été facile, surtout en ce qui concerne les droits des détenus, mais certains participants ont signalé qu'ils

se préparaient à fournir davantage de renseignements sur ces normes aux responsables du système pénal et aux exécutants, en particulier au personnel des prisons.

36. Plusieurs participants ont évoqué les avantages qu'entraînait l'intégration des programmes de mesures non privatives de liberté et de réduction de la population carcérale dans une stratégie globale de lutte contre le crime. Cela aiderait à accroître, en les combinant, les effets des mesures de prévention générale et individuelle, de réinsertion sociale des délinquants et de respect des droits fondamentaux dans l'administration de la justice pénale.

37. Plusieurs pays ont dressé le bilan de leur politique de réinsertion des délinquants dans la société. Les intervenants étaient d'avis qu'atteindre cet objectif permettrait de rompre le cycle des récidives. Ils ont également souligné le rôle des mesures non privatives de liberté en tant qu'instruments de prévention du crime. Elles ne pourraient jouer ce rôle avec succès que s'il y avait une participation plus directe de la collectivité au maintien de l'ordre, ce qui supposait des contacts étroits et constants entre la police et la collectivité et exigeait que l'on passe d'un maintien de l'ordre répressif à un maintien de l'ordre préventif. Il était indispensable que la peine soit purgée dans le cadre de la collectivité.

38. Un participant a signalé l'extension du principe du libre choix d'exercer des poursuites dans un plus grand nombre de cas de délits mineurs, s'il n'apparaissait pas que l'intérêt public exigeait des poursuites. On pouvait alors laisser la victime et le délinquant régler directement l'affaire entre eux.

39. Il a été signalé qu'un pays donné avait procédé à des réformes qui avaient fait tomber la population carcérale de 337 700 détenus en 1980 à 231 700 en 1988, 34,1 % seulement des individus condamnés en 1988 purgeant des peines de prison. La proportion des délinquants condamnés à des travaux d'utilité publique était passée de 18 % en 1982 à 25 % environ en 1988. Celle des délinquants condamnés à des amendes s'était également accrue, passant de 5 % à plus de 13 %. Dans un autre pays, la population carcérale avait baissé de 55 000 détenus environ en 1988.

40. Dans un pays donné, toute l'approche envers l'environnement avait été remise en question sur la base d'un modèle dit "progressif". Aussi les prisons avaient-elles été partiellement remplacées par des établissements semi-ouverts. La possibilité de ne purger qu'une partie de la peine avait été élargie et un nouveau système de suivi après la peine avait été établi. On avait introduit le travail communautaire comme peine de substitution et créé de nouvelles institutions judiciaires, dont un tribunal d'application des peines et un juge d'application des peines.

41. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a rendu compte de la situation en ce qui concerne le VIH et le SIDA dans les prisons ainsi que de la coopération existant actuellement à cet égard entre l'OMS et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale. L'OMS avait établi des procédures pour le recueil d'informations sur le nombre des détenus qui étaient séropositifs et celui des personnes atteintes du SIDA mortes en prison. Bien qu'il eût été difficile pour diverses raisons de rassembler des données sur ce sujet, celles dont on disposait suggéraient qu'une proportion élevée des détenus de certains pays étaient séropositifs. Le représentant en question a noté que la prison n'était pas en soi un facteur de risque.

Toutefois, la population carcérale comprenait un grand nombre de jeunes très vulnérables qui présentaient des comportements à risque comme la toxicomanie, l'homosexualité et l'agressivité sociale. Il a décrit brièvement un certain nombre de propositions qui avaient été formulées en réponse à ce problème, y compris la diffusion de renseignements à tous les détenus sur les précautions à prendre contre le risque d'infection et la fourniture de services de santé physique et mentale aux détenus à leur demande. Il était nécessaire de prendre des mesures efficaces contre la toxicomanie dans les prisons, tout en cherchant de nouvelles méthodes de traitement. Les connaissances médicales actuelles ne justifiaient pas une politique d'isolement des détenus séropositifs ni de discrimination à leur égard. Il était indispensable de faire en sorte que le personnel des prisons reçoive des renseignements à jour sur la prévention et le traitement de cette maladie.

42. Le représentant du Centre international de recherche et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires a informé les participants du fait qu'un séminaire régional européen devait avoir lieu à Messine (Italie) du 6 au 12 novembre 1989 dans le cadre de la préparation du huitième Congrès. Ce séminaire rassemblerait des responsables d'administrations pénitentiaires de pays d'Europe orientale et d'Europe occidentale pour leur permettre de discuter de manière approfondie des problèmes de gestion et des questions juridiques concernant l'application des peines. Ce séminaire aurait lieu en coopération avec l'Institut Henry Dunant de la Croix-Rouge internationale de Genève et l'HEUNI, avec l'appui du Ministère italien de la justice et des programmes de l'ONU en matière de justice pénale et de droits de l'homme.

43. En ce qui concerne les Règles de Tokyo, il a été suggéré d'établir une distinction entre les éléments qui encouragent le recours accru à des mesures non privatives de liberté et ceux qui établissent des garanties pour les droits de l'homme et des normes professionnelles adéquates pour leur application. Certains représentants ont noté que les Règles de Tokyo avaient trait à la fois aux mesures à appliquer avant le procès et aux sanctions pénales. Ils se demandaient donc s'il était bien nécessaire de conserver les chapitres II et IV des Règles se rapportant respectivement aux dispositions avant et après le jugement. Il a été ajouté que dans les pays nordiques, les mesures non privatives de liberté n'incluaient pas les mesures à prendre avant le jugement et que l'étape suivant le jugement concernait l'exécution des peines de prison et non celle des peines de substitution.

44. Une certaine inquiétude a été exprimée au sujet du fait que les Règles de Tokyo risquaient d'être interprétées comme un encouragement à un "élargissement des peines", c'est-à-dire à l'imposition inutile d'une peine de substitution alors qu'autrement aucune peine, d'incarcération ou non, n'aurait été imposée.

45. Il a été signalé, par ailleurs, que les Règles de Tokyo prévoyaient l'établissement de directives sur l'application de solutions de substitution à l'incarcération. Toutefois, elles ne devaient pas être interprétées de manière à avoir une incidence sur les politiques concernant la détermination des peines et l'indépendance de la magistrature.

46. Un groupe de travail a été établi pour réviser le projet de Règles de Tokyo. Des observations ont été faites sur certaines dispositions de ce projet et elles devront être examinées lorsqu'on établira le texte consolidé du projet. Ce texte tiendra compte d'autre part des observations des autres réunions régionales et sera présenté au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, organe préparatoire du huitième Congrès, à sa onzième session.

47. En présentant ces propositions, le président du groupe de travail a dit que pour faciliter les débats il conviendrait de regrouper les dispositions visant à favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté dans une première partie et les dispositions concernant les garanties au cours de la phase d'application dans une seconde partie.

48. La question de la réduction de la détention préventive par un recours plus fréquent aux mesures non privatives de liberté était très importante mais aussi très complexe. Le groupe de travail a estimé que cette question devrait être traitée dans le projet de Règles de Tokyo.

49. Il a été estimé par ailleurs que certaines dispositions de caractère général comme celles de la partie VIII ("Recherche, planification, élaboration des politiques et évaluation") devraient être incluses dans la première partie, qui traitait d'une manière générale du recours aux mesures non privatives de liberté.

50. Un certain nombre d'observations détaillées ont été faites au sujet de la formulation des dispositions du projet de Règles de Tokyo suivantes : partie I, "Principes généraux", règles 1.1 à 3.9; partie II, "Avant le procès", règles 4.1 à 5.3; partie III, "Procès et condamnation", règles 6.1 à 7.2; partie IV, "Application des peines", règles 8.1 à 8.3; partie V, "Exécution du traitement en milieu ouvert", règles 9.2, 10, 11, 12, 13.1, 13.3 et 13.5; partie VI, "Personnel", règles 14.2, 14.3 et 15.1; et partie VII, "Bénévolat et autres ressources de la collectivité", règles 17.1, 18.2 et 18.3.

51. Le groupe de travail a conclu qu'il serait extrêmement souhaitable de demander à un groupe d'experts d'examiner les observations des diverses réunions régionales et d'élaborer un projet de texte consolidé avant la onzième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Ce groupe d'experts devrait pouvoir non seulement restructurer et modifier le projet de règles, mais aussi tenir compte du travail d'autres organisations et en particulier de celui du Conseil de l'Europe.

Troisième sujet : Action nationale et internationale efficace contre :
a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles

52. En présentant le troisième sujet, le Secrétaire exécutif du huitième Congrès a rappelé aux participants la résolution 1986/10 du Conseil économique et social en date du 21 mai 1986, dans laquelle le Conseil avait instamment prié le Secrétaire général d'accorder la priorité à l'élaboration de propositions visant spécifiquement à coordonner une action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan, soit les crimes les plus graves de dimensions internationales, comme le terrorisme et le crime organisé, y compris le trafic illicite de drogues, comme l'avait également demandé le septième Congrès dans ses résolutions 1 et 23 3/. La Réunion préparatoire interrégionale sur le troisième sujet (A/CONF.144/IPM.2) avait examiné et adopté plusieurs propositions, formulé des directives et recommandé des mesures à prendre, y compris des traités types en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, pour examen par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et les réunions régionales préparatoires. Des versions révisées de ces traités types avaient été soumises à la Réunion. En ce qui concerne le terrorisme international, le Secrétaire exécutif a attiré l'attention des participants sur les résolutions 40/61 du 9 décembre 1985 et 42/159 du 7 décembre 1987 de l'Assemblée générale.

53. La Réunion a souligné l'importance d'une action commune énergique contre la criminalité transfrontière, qui s'était considérablement accrue ces dernières années et était devenue un sujet de grave préoccupation dans de nombreux pays d'Europe ainsi que dans d'autres régions. L'internationalisation du crime organisé s'était traduite par l'échange d'une grande variété de biens et services illicites et par le fait que des innocents avaient été victimes en quantités innombrables de la violence aveugle des terroristes. En fait, le crime organisé et le terrorisme, avec toutes leurs ramifications, violaient la souveraineté des Etats, portaient atteinte à leur stabilité politique et économique, freinaient le progrès socio-économique et compromettaient le bien-être physique et mental de vastes couches de la population.

54. Les participants ont été d'accord pour estimer que l'expansion considérable du crime organisé au cours des dernières décennies était un corollaire de l'internationalisation croissante du crime. Les activités illicites de gangs reposant très souvent sur la corruption et sur le recours à la violence étaient souvent associées à des activités commerciales licites où s'étaient infiltrés les profits substantiels d'opérations illégales, y compris le trafic illicite de drogues, d'armes et d'autres biens. Ainsi, des entreprises commerciales normales servaient souvent de façades, fort commodément, à des pratiques délictueuses de grande envergure.

55. Selon certains participants, cette situation était exacerbée par les pratiques bancaires de plusieurs pays, qui assuraient le secret des opérations de leurs clients bien au-delà de ce qu'on pourrait considérer comme une protection raisonnable de l'identité de ces derniers. Il a été souligné toutefois qu'on s'était efforcé récemment d'adopter des mesures législatives qui permettraient aux autorités de lever le caractère confidentiel d'opérations susceptibles d'être liées à des activités criminelles. Un participant a signalé que les lois de son pays protégeaient le secret bancaire et que des renseignements ne pouvaient être divulgués et servir à poursuivre les responsables d'activités criminelles transfrontières.

56. Les recommandations précises faites par la Réunion préparatoire interrégionale sur le troisième sujet ont été considérées comme très utiles pour répondre plus efficacement au problème de la criminalité transnationale, y compris le crime organisé. En particulier, les participants ont appuyé énergiquement la conclusion de traités d'extradition et d'entraide judiciaire au niveau international et d'accords d'échange d'informations entre les organismes compétents et la formation des magistrats et des responsables de l'application des lois dont on avait besoin non seulement pour faire face à la menace croissante du crime organisé mais aussi pour appliquer des accords internationaux complexes.

57. Afin de combattre le crime organisé plus efficacement au niveau national, il faudrait adopter un vaste éventail de mesures, y compris les suivantes :

a) Des stratégies préventives comme des programmes de lutte contre la fraude, la création de services de lutte contre la corruption, des rapports sur l'incidence de la criminalité et l'amélioration de l'efficacité des procédures et programmes actuels de manière à sensibiliser davantage le public et à mobiliser l'opinion publique;

b) Une législation pénale prévoyant le cas échéant :

i) La création de nouvelles infractions telles que l'utilisation frauduleuse des ordinateurs, le blanchiment de l'argent, la fraude organisée et l'ouverture de comptes sous un faux nom;

ii) Le gel et la confiscation des produits du crime;

iii) Des amendes d'un montant égal au profit réalisé grâce au crime;

c) De nouvelles méthodes d'instruction, en particulier des techniques modernes pour suivre la "piste de l'argent" et des ordonnances portant sur la communication et la saisie de documents ainsi que sur la surveillance et la notification des transactions financières importantes, en particulier si elles sont effectuées en espèces.

d) Application plus stricte de la loi, y compris l'octroi de pouvoirs adéquats à la police; sous réserve que les droits de l'homme soient convenablement garantis, et la création de services spécialisés dotés d'équipes interdisciplinaires et de ressources techniques adéquates.

58. Les participants se sont accordés à penser que tous les actes de violence terroriste, quels qu'en fussent les raisons et les objectifs, étaient de nature criminelle en raison de leurs conséquences meurtrières et devaient, en tant que tels, être condamnés universellement et entraîner des poursuites.

59. Le renforcement de la coopération de tous les Etats en vue d'élaborer des mesures efficaces pour prévenir le terrorisme a été considéré comme l'un des éléments fondamentaux d'une solution globale des problèmes de la paix et de la sécurité. S'il était vrai que le terrorisme international ne disparaîtrait définitivement que lorsqu'on en aurait éliminé les causes et que la situation internationale se serait améliorée dans son ensemble, il n'en restait pas moins urgent de prendre des mesures concrètes à l'échelon international pour lutter contre ce phénomène.

60. On a évoqué les activités entreprises par la Commission du droit international pour l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Inclure des infractions au droit international telles que l'agression, le recours en premier aux armes nucléaires, l'apartheid et le colonialisme et les classer comme crimes internationaux dans le Code représenterait un progrès considérable dans la prévention des formes les plus cruelles de criminalité qui menaçaient l'existence de populations entières et même de l'ensemble de l'humanité. Certains participants ont fortement appuyé la proposition du Président de l'Union soviétique portant sur la création d'un tribunal des Nations Unies chargé de juger le terrorisme international. Toutefois d'autres participants ont élevé des réserves au sujet de la définition de la notion de crime international et de la création d'une juridiction internationale.

61. D'autres propositions ont été faites en vue d'aider les gouvernements à combattre plus efficacement le terrorisme international et la criminalité transfrontière en général. Elles portaient notamment sur les points ci-après :

a) La ratification des accords internationaux pertinents ou l'adhésion à ces instruments ainsi que le strict respect des obligations qui en découleraient;

b) Le strict respect des obligations découlent actuellement du droit international, y compris la pleine application de toutes les mesures que prévoirait la législation nationale afin d'empêcher le crime de s'étendre à d'autres pays;

c) Le renforcement des relations contractuelles entre les Etats sur une base mutuellement acceptable et sans préjudice des droits d'Etats tiers;

d) L'amélioration de l'entraide judiciaire en matière de poursuites pénales, y compris l'adoption de nouvelles modalités pour l'extradition des auteurs d'infractions et l'imposition de peines adéquates.

62. La plupart des gouvernements ont montré leur attachement à la lutte contre le terrorisme en adhérant aux instruments internationaux comme les conventions de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adoptées à Tokyo, La Haye et Montréal; la Convention internationale contre la prise d'otages et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; la Convention européenne pour la répression du terrorisme et l'Accord de Dublin sur l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

63. Les expériences nationales prouvaient, a-t-on fait remarquer, que les recommandations proposées par la Réunion préparatoire interrégionale sur le troisième sujet étaient très sensées et éminemment pratiques; dans un congrès sur la criminalité, il était tout à fait approprié de débattre d'une activité criminelle grave et dangereuse telle que le terrorisme; les longs débats antérieurs sur les définitions et les causes s'étaient jusqu'à maintenant révélés stériles et il pourrait donc s'avérer plus utile d'axer les efforts sur une conduite inacceptable particulière pour dégager des mesures préventives appropriées.

64. L'idée a été exprimée aussi que la menace croissante que représentait la violence terroriste, exigeait l'adoption de mesures pratiques supplémentaires dans les plus brefs délais possibles. Il pouvait donc être opportun de s'efforcer de réaliser des progrès dans l'élaboration du traité type sur l'extradition de manière à pouvoir le soumettre à la communauté internationale le plus rapidement possible.

65. Certains participants ont souligné le rôle essentiel du principe "aut detere aut judicare" dans l'établissement d'un système efficace de coopération internationale. Toutefois, un participant a souligné que ce principe était d'un intérêt pratique douteux, étant donné qu'il était peu vraisemblable que des suspects soient poursuivis par l'Etat ayant refusé leur extradition. Pour éviter des différends juridiques inutiles entre les Etats, il importait de ne pas étendre outre mesure la juridiction territoriale dans la lutte contre la criminalité transfrontière. De nombreux participants estimaient au contraire essentiel d'intensifier et d'améliorer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale au moyen de l'extradition, de l'entraide judiciaire, du transfert des poursuites et d'autres mesures.

66. Il a été observé que la protection efficace des témoins et des personnes éventuellement appelées à faire des déclarations contre les menaces et les mesures d'intimidation en cas de crime organisé et de terrorisme était l'un des problèmes les plus difficiles auxquels la justice pénale avait à faire face afin d'assurer l'équilibre entre le ministère public et la défense et de parvenir à un jugement équitable et impartial. L'un des moyens que l'on pourrait employer pour cela serait de préserver l'anonymat du témoin tant au cours de la procédure que du procès. Les opinions divergeaient quant au fait de savoir s'il fallait aller jusqu'à donner au témoin un nouveau nom ou une nouvelle identité, étant donné qu'une mesure aussi radicale risquait d'empiéter sur les droits de l'homme fondamentaux.

67. Les participants ont souligné le rôle que peut jouer l'ONU en aidant les pays à prévenir des formes nouvelles et dangereuses de criminalité et un intervenant a exprimé l'espoir que l'on envisage une convention très complète de coopération internationale en matière de justice pénale.

68. Dans le groupe de travail, on a procédé à un échange de vues intensif sur les deux projets de traité type. Les deux textes ont été considérés comme un bon point de départ pour les travaux ultérieurs, mais de l'avis général, le projet de traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale en était à un stade de préparation beaucoup plus avancé que le traité type sur l'extradition. Ce dernier était important en lui-même et méritait qu'on l'examine d'urgence pour le mettre au point en vue de son examen par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

69. En ce qui concerne le traité type d'entraide judiciaire, des observations précises ont été faites au sujet du titre, de la clause énonçant le principe de spécialité, du protocole facultatif et des articles 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 17. Des observations ont aussi été présentées au sujet des articles 1 à 4 du projet de traité type sur l'extradition. Il a été estimé que ces deux projets avaient un rôle très utile à jouer dans la coopération internationale visant à combattre toutes les formes de criminalité et que le recours à ces instruments ne devrait donc pas être limité aux cas de crime organisé et de terrorisme.

Quatrième sujet : Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations

70. Le Secrétaire exécutif du huitième Congrès a fait état de l'inquiétude largement exprimée dans de nombreux pays quant à la situation critique des jeunes qui se trouvaient en conflit avec le droit pénal et qui non seulement étaient désavantagés sur le plan socio-économique, mais risquaient aussi d'être stigmatisés et brimés par le système judiciaire. Les "enfants des rues" et les jeunes délinquants, dont la protection en vertu des instruments internationaux laissait beaucoup à désirer, avaient été au centre de l'attention de la communauté internationale en 1985 à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse et du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Ce dernier avait rendu possibles de grands progrès en mettant sur pied un ensemble de principes universellement reconnus pour la protection des droits des délinquants mineurs (Règles de Beijing) 4/.

71. Ayant brièvement présenté les deux projets d'instruments à examiner au titre du point 3, à savoir le Projet de principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et le Projet d'Ensemble de règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté, le Secrétaire exécutif a fait observer au sujet de ce dernier que l'on pouvait distinguer deux manières d'aborder la question. Selon la première, qui transparaissait dans le projet dont était saisie la réunion, il fallait s'appliquer à ce que les règles visent toutes les questions liées à la situation des mineurs privés de liberté. Selon la seconde, les règles devaient être concises et axées sur les questions les plus préoccupantes, en particulier celles qui n'étaient pas encore prises en compte par les règles et normes des Nations Unies, comme l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adoptées lors du septième Congrès et approuvées par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session. Dans sa dernière version, le projet de convention sur les droits de l'enfant tenait compte de l'évolution récente de la situation et développait davantage les points préoccupants.

72. De nombreux participants ont fait part de leur vif intérêt pour les questions soulevées dans le guide à l'intention des réunions préparatoires (par. 76 à 95) et dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale sur le quatrième sujet (A/CONF.144/IPM.3).

73. Un certain nombre de participants ont évoqué les méthodes et orientations choisies dans leurs pays en matière de prévention de la délinquance, de justice pour les mineurs et de protection des jeunes, en faisant valoir qu'ils se souciaient véritablement du bien-être des mineurs. Ils ont vivement approuvé les activités menées par l'ONU dans ce domaine et se sont référés plusieurs fois aux Règles de Beijing.

74. Certains participants ont fait observer que le dénuement dont souffraient parfois les jeunes sur le plan socio-économique avait des effets négatifs sur leur bien-être. Pour cette raison, on a souligné l'importance que revêtait une approche intégrée de la prévention de la délinquance juvénile et de la lutte contre ce phénomène. A cet égard, certains participants ont signalé qu'un organe de coordination avait été créé dans le cadre de leur système de prévention de la délinquance juvénile. D'autres ont souligné qu'il faudrait tenir compte de la nécessité de former du personnel spécialisé et, en conséquence, de mettre en place un mécanisme de formation efficace.

75. D'autres participants ont fait remarquer que traduire les jeunes devant les tribunaux et leur imposer la responsabilité pénale devait être envisagé en dernier recours. Dans certains pays, jusqu'à 50 % des affaires mineures impliquant des jeunes - qui, normalement, auraient dû être considérés comme des délinquants - avaient été jugées par des tribunaux à vocation sociale. En pareils cas, les tribunaux avaient souvent cherché à mettre à profit des mesures d'éducation sociale et de réparation. L'importance de la médiation a également été soulignée. Même dans les cas où l'on avait jugé nécessaire de porter des accusations pénales et où le droit pénal stipulait des peines de prison, les lois des pays concernés prévoyaient des peines de prison plus courtes pour les jeunes délinquants.

76. Certains participants ont indiqué que, dans leurs pays, il ressortait des statistiques que la part des jeunes dans l'ensemble de la criminalité était assez limitée. Dans un pays, 10 % environ des délits (184 000) signalés durant une année avaient été commis par des jeunes. Par ailleurs, on constatait une augmentation du pourcentage des jeunes délinquants qui n'étaient pas inculpés à la suite d'une infraction pénale mais faisaient l'objet de mesures de caractère social.

77. Au sujet des deux projets d'instruments soumis à la Réunion, on a fait observer qu'il faudrait continuer de s'appliquer à leur donner une plus grande clarté sur le plan conceptuel, par exemple en établissant une distinction plus nette entre les mots "mineurs", "enfants", "jeunes" et autres mots analogues.

78. Certains participants ont proposé de renforcer la première partie du projet des Principes directeurs de Riyad en mettant l'accent sur la priorité de la prévention du crime parmi les mineurs en tant que partie importante des efforts visant à prévenir le crime dans son ensemble, en précisant que, lorsqu'on imposait une obligation de travail à des jeunes délinquants, on devrait le faire de façon à éviter toute influence criminogène de la part des milieux sociaux en cause, et en soulignant que le but essentiel de toutes les mesures appliquées aux jeunes devrait être de développer leur personnalité dans un sens positif.

79. En ce qui concerne la partie IV.A ("La famille"), on a mis davantage l'accent sur l'instauration de relations plus étroites entre la famille et l'école dans le processus éducatif et sur le rôle de l'enseignement juridique dans la formation de la personnalité.

80. Lors de l'examen du projet d'Ensemble de règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté, de nombreux participants ont fait valoir qu'un instrument relativement concis en renforcerait les effets. On a noté que certaines des dispositions du nouvel instrument portaient sur des questions déjà visées par des règles et normes en vigueur des Nations Unies, comme les Règles de Beijing et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. On a d'autre part relevé que, dans les régions plus développées, l'actuel projet paraîtrait trop détaillé. D'autres intervenants ont cependant fait observer que des précisions étaient nécessaires pour orienter la pratique dans les divers pays.

81. Les propositions du groupe de travail qui avaient été créées pour examiner les deux projets d'instrument portaient sur les dispositions suivantes :

a) Principes directeurs de Riyad : partie I, principes 1, 3 c) et 9; partie III, principe 6; partie IV, principes 7, 9, 11, 18 a), 24, 26, 27 et 38; partie V, principes 44 et 48; partie VI, principes 50, 53, 54 et 56;

b) Ensemble de règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté : les alinéas du préambule portant sur la question du traitement différent à appliquer aux jeunes et aux adultes détenus; partie I, règles 3 à 5; partie II, règles 7, 8, 10 et 14; partie III, règles 15, 17 e), 20, 25, 26, 29, 31, 32, 35, 37, 42, 50, 51 et 55; partie IV, règles 64, 70 d) et 72; partie V, règles 77, 78, 79 et 80; partie VI, règles 81 et 82; partie VII, règle 88 c).

82. Les représentants de quatre pays nordiques ont proposé une version plus courte du projet de règles pour la protection des mineurs privés de liberté, aux fins d'examen, dans la mesure du possible, lors de l'élaboration du projet de règles révisé (voir annexe III). La représentante du Conseil de l'Europe a informé les participants des récentes recommandations du Conseil sur les réactions de la société à l'égard de la délinquance juvénile en général et de la délinquance parmi les jeunes de familles d'immigrés en particulier. Elle a également exposé les lignes directrices de base en la matière qui étaient conformes à l'approche de l'Organisation des Nations Unies.

Cinquième sujet : Normes et principes directeurs des Nations Unies
relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale :
mise en oeuvre et rangs de priorité pour la poursuite
de l'élaboration des normes

83. Le Secrétaire exécutif du huitième Congrès a noté que l'humanisation de la justice pénale était depuis longtemps une des préoccupations de l'ONU, plus précisément depuis que s'était tenu, en 1953, le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les activités avaient été par la suite élargies, en particulier par le septième Congrès qui avait non seulement adopté de nombreux instruments nouveaux mais avait aussi confié divers mandats pour l'élaboration d'instruments supplémentaires. Cependant, il ne suffisait pas d'étudier de nouvelles possibilités d'action pour répondre à l'évolution des besoins, il fallait, et c'était tout aussi important, canaliser l'énergie de la communauté internationale pour qu'elle fasse le point de l'application des instruments adoptés lors des congrès précédents.

84. La représentante du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a exposé devant les participants les divers aspects des activités du Centre qui étaient étroitement liées aux activités relevant du programme de prévention du crime et de justice pénale et dont il était question dans les résolutions de l'Assemblée générale 40/146 du 13 décembre 1985, 41/149 du 4 décembre 1986, 42/143 du 7 décembre 1987 et 43/153 du 8 décembre 1988 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice; 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986 et 42/141 du 7 décembre 1987 sur les exécutions sommaires ou arbitraires; et 43/173 du 9 décembre 1988 sur l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La représentante du Centre a également mentionné certains résultats obtenus par la Commission des droits de l'homme à sa session de 1988, en particulier en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire et du barreau ainsi que l'élaboration des instruments suivants : le projet de convention sur les droits de l'enfant; le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale, le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire; et des projets de normes internationales concernant la conduite d'enquêtes appropriées lors de morts suspectes survenant en cours de détention et la réalisation d'autopsies dans les conditions requises.

85. Dans ces domaines et dans d'autres domaines d'intérêt commun, l'étroite coopération établie entre le programme des droits de l'homme de l'ONU et le programme de prévention du crime et de justice pénale était non seulement maintenue mais renforcée, l'accent étant mis sur les préparatifs du huitième Congrès. A cette fin, on avait fixé des points de convergence dans l'un et l'autre programme pour coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, conformément à la résolution 1987/33 de la Commission des droits de l'homme. Cela avait facilité les activités entreprises conjointement par le Centre et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale au titre du Fonds des contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique et du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Dans le cadre de la campagne mondiale d'information que l'Assemblée générale avait lancée en décembre 1988, le Centre pour les droits de l'homme mettait davantage l'accent sur les approches concrètes, en particulier dans le domaine de l'information et de l'éducation du public en vue d'élaborer un concept universel des droits de l'homme.

86. Plusieurs participants ont fait observer que les pays présents à la Réunion avaient accompli un travail novateur considérable dans les domaines visés par le cinquième sujet et qu'ils avaient donné une nouvelle impulsion à l'Organisation des Nations Unies, par exemple pour ce qui était des accords types de coopération internationale en matière de justice pénale ou des garanties juridiques pour la protection des victimes et des délinquants. On a toutefois noté que le sujet englobait un nombre considérable de questions sur lesquelles les points de vue divergeaient et dont l'examen exigeait des compétences spéciales. Il serait bon que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance examine ce sujet afin de lui donner à l'avenir une structure quelque peu différente, en fonction des questions connexes à prendre en compte.

87. Certains participants ont noté qu'il pouvait y avoir un risque de double emploi entre les divers principes et normes qui avaient été élaborés par l'Organisation des Nations Unies ou qui allaient l'être. D'autres ont insisté

pour que l'on maintienne des contacts étroits avec le Centre pour les droits de l'homme. Il a aussi été vivement recommandé de publier et de diffuser dans les meilleurs délais - et, au plus tard, pour le huitième Congrès - une compilation d'instruments des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale.

88. Plusieurs participants ont fait observer que le nombre considérable de documents qui avaient été produits dans le cadre des activités de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale illustre bien le travail remarquable qui avait été accompli en coopération avec les pays, en dépit des divergences qui avaient pu se faire jour sur telle ou telle question. A titre d'exemple, on a cité les instruments explicitement mentionnés aux paragraphes 96 à 98 du Guide à l'intention des réunions préparatoires.

89. Toutefois, il était clair que l'adoption d'instruments internationaux et la reconnaissance universelle des principes qui y étaient inscrits ne pouvaient suffire à apporter des améliorations fondamentales à la prévention du crime et à la justice pénale. Dans de nombreuses régions du monde, le manque de ressources financières et humaines rendait difficile, voire impossible, de traduire dans la pratique quotidienne les objectifs proclamés dans ces instruments.

90. On a donc proposé les mesures spécifiques suivantes pour assurer une application plus efficace des instruments adoptés :

a) Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs par des contributions plus importantes au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, aux autres fonds et programmes des Nations Unies et à d'autres institutions de financement nationales et internationales comme le Programme des Nations Unies pour le développement ou la Banque mondiale;

b) Renforcement de l'influence de l'Organisation des Nations Unies sur l'application des instruments en vigueur. A cette fin, le Secrétariat devrait encourager les échanges de connaissances spécialisées et de données d'expérience ainsi que la diffusion de l'information;

c) Systématisation et, le cas échéant, harmonisation et unification des normes en vigueur;

d) Elaboration de principes directeurs en vue de promouvoir la participation démocratique de tous les citoyens aux activités concernant la prévention du crime et la justice pénale.

91. Il faudrait également penser aux moyens d'encourager les agents de la justice répressive à tenir compte des procédures d'application élaborées en relation avec les normes adoptées. A cette fin, on a estimé que ces procédures seraient mieux acceptées si elles étaient simplifiées et accompagnées de manuels.

92. Plusieurs participants ont engagé l'Organisation des Nations Unies à redoubler d'efforts pour limiter l'application de la peine de mort dans le monde entier et parvenir finalement à son abolition, conformément à l'objectif que l'Assemblée générale avait proclamé à plusieurs reprises dans le passé. Une attention particulière devrait être accordée aux aspects suivants : mise en oeuvre effective des Garanties de l'ONU pour la protection des droits des

personnes passibles de la peine de mort, en particulier lors de la prochaine enquête de l'ONU sur la question de la peine de mort, projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et possibilité de décréter un moratoire sur l'application de la peine capitale.

93. Les participants ont fait ensuite part de leurs graves préoccupations devant la poursuite des pratiques d'exécutions extralégales, arbitraires et sommaires dans certaines parties du monde. Ils ont estimé que le projet de principes sur la prévention efficace de ces exécutions et les moyens d'enquêter à ce sujet, qu'avait élaboré le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session, constituait un instrument précieux qui complétait utilement les travaux actuellement menés à cet égard par le rapporteur spécial et dans le cadre du programme des droits de l'homme de l'ONU.

94. S'agissant du projet de principes de base relatifs au rôle du barreau, de nombreux participants ont souligné le grand intérêt que revêtait un ensemble précis de principes internationaux dans ce domaine, eu égard à l'importance des fonctions exercées par les avocats dans le système judiciaire, et ils ont reconnu que ces principes pouvaient apporter un complément essentiel aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. On a fait observer cependant que certaines parties des Principes devraient rester à l'étude pour que, du point de vue de la terminologie comme de celui des concepts, le texte soit plus clair et tienne mieux compte des différences existant entre les divers systèmes juridiques.

95. Le projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois a également été mentionné par de nombreux participants. Divers amendements ont été proposés et transmis au Secrétariat. A cet égard, on a estimé que certains points du projet devraient être éclaircis, notamment la distinction entre les termes "utilisation des armes à feu" et "recours à la force", et la qualification de l'usage illégal des armes à feu. On a également fait remarquer qu'il fallait éviter les doubles emplois ou les incompatibilités avec le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

96. Des observations ont été faites sur les divers projets d'instruments, notamment :

Projet de principes de base relatifs au rôle du barreau

Préambule. Le huitième alinéa devrait être remanié et libellé comme suit :

"Attendu que l'intérêt public exige que les normes régissant la profession d'avocat et la déontologie de cette profession soient respectées, que les avocats soient protégés contre toute restriction ou ingérence injustifiée, que les services juridiques soient librement accessibles à toutes les personnes qui en ont besoin, que les avocats coopèrent avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et que les associations professionnelles d'avocats, leurs organes directeurs et les avocats à titre personnel jouent un rôle crucial à l'appui de ces objectifs,"

Principe 1 Après le mot "fortune" il y aurait lieu d'ajouter les mots "la situation économique". Il conviendrait d'autre part d'insérer, avant ce principe, le nouveau principe 1 suivant :

"Chacun a droit de demander l'assistance d'un avocat de son choix pour protéger et établir ses droits. Les gouvernements sont tenus de veiller à ce que toute personne accusée d'un crime ou délit, ou arrêtée, ou détenue ou emprisonnée soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de ce droit."

Principe 3. Il conviendrait d'ajouter à la fin du texte de ce principe la phrase suivante :

"A cet effet, il y a lieu de veiller en particulier à aider les personnes démunies et autres personnes défavorisées à faire valoir leurs droits et à demander, si nécessaire, l'assistance d'un avocat."

Principe 4. Les mots "représentée et" devraient être supprimés.

Principe 5. Après les mots "commis d'office" il conviendrait d'ajouter les mots "ayant une expérience et une compétence en rapport avec le caractère de l'infraction en question".

Principe 6. Il conviendrait, après le mot "avocat", d'ajouter le mot "qualifié".

Principe 8. Le principe 8 devrait être modifié de manière à être en accord avec l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ("Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel"). Si le libellé du principe était laissé tel quel, il faudrait, à la dernière ligne, ajouter les mots "et périodiquement" après le mot "délai".

Principe 9. Les mots "établissements d'enseignement" devraient être placés après les mots "associations professionnelles" et non avant. Il conviendrait également d'insérer les mots "établissements d'enseignement" après les mots "associations professionnelles d'avocats" aux principes 10 et 11.

Principe 12. Ce principe devrait être remanié comme suit :

"Les avocats, lorsqu'ils s'emploient à protéger les droits de leurs clients et à promouvoir la cause de la justice, ont à tout moment conscience des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par leur droit national et en droit international et se conforment à tout moment à la loi, ainsi qu'aux normes reconnues et à la déontologie."

Principe 14. Il conviendrait de remplacer les derniers mots "avant l'ouverture du procès" par les mots "à la conclusion de l'instruction ou de la procédure préalable au procès".

Principe 15. Ce principe devrait être remanié pour se lire comme suit :

"Les gouvernements veillent à ce que toutes les communications et consultations entre les avocats et leurs clients intervenant dans le cadre de leurs relations professionnelles restent confidentielles. Lorsqu'ils n'agissent pas en qualité de défenseurs, les avocats peuvent être cependant appelés à témoigner au sujet d'une infraction grave en cours d'exécution, envisagée ou déjà commise. Cette garantie du secret des communications entre l'avocat et son client s'étend aux associés, employés, collaborateurs et agents de l'avocat, ainsi qu'à ses dossiers et documents."

Principe 17. Il conviendrait de supprimer la réserve qu'implique le membre de phrase "d'une manière qui leur serait préjudiciable". Il importait en effet de ne mettre aucunement en cause le rôle purement professionnel des avocats.

Principe 18. Il conviendrait, dans la première phrase, de remplacer les mots "libres de" par les mots "habilités à" et après les mots "ayant pour objet" d'ajouter les mots "de réglementer leur profession,".

Principe 20. Il y aurait lieu de supprimer les mots "et de représenter".

Nouveau principe. Il a été proposé d'insérer entre les principes 17 et 18 actuels, le nouveau principe 18 ci-après sous la rubrique Liberté d'expression et d'association :

"En application de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les avocats ont droit, comme tous autres citoyens, à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. Ils ont notamment le droit de prendre part à tout débat public sur des questions relatives à la loi et à l'administration de la justice et de faire partie d'organisations locales, nationales ou internationales ou de créer de telles organisations, sans faire l'objet d'aucune restriction professionnelle en raison de leur croyance ou de leur qualité de membre d'une organisation licite. Dans l'exercice de ce droit, les avocats se comportent cependant toujours conformément à la loi, ainsi qu'aux normes établies et à la déontologie des professions juridiques."

Projet de principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

Principe 1. Il conviendrait d'ajouter, au début de ce principe, les mots suivants : "Chaque fois que cela n'a pas encore été fait,".

Principe 2. Il y aurait lieu, à la dernière phrase, de remplacer les mots "d'éliminer en fin de compte" par les mots "de restreindre de plus en plus l'utilisation de".

Principe 3. Il conviendrait de limiter l'application de ce principe à la nécessité de ne faire courir aucun risque aux tiers. Il ne faudrait pas utiliser le terme "suspects" étant donné que son emploi ne visait pas toutes les situations justifiant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu qui sont prévues dans les principes de base, comme les atteintes à la vie humaine ou la fuite de prison ou d'un lieu de détention.

Principe 4. Ce principe devrait être libellé de manière plus détaillée; il pourrait être formulé comme suit :

"Les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force et utiliser des armes à feu que si tout autre moyen reste inefficace ou n'aurait de toute évidence aucune chance d'aboutir. L'utilisation d'armes à feu contre des personnes n'est alors admissible que si le but recherché ne saurait être atteint par leur utilisation contre des objets. Les armes à feu ne doivent pas être utilisées contre des enfants ni, si possible, contre des mineurs et des femmes."

Ce libellé correspondrait mieux à celui de l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

Principe 5. Le principe de proportionnalité ne devrait pas seulement tenir compte de l'objectif légitime à atteindre mais aussi du type et de la gravité de l'infraction ou de l'agression. On a donc estimé qu'il serait plus judicieux de remanier ce libellé comme suit : "... et, en tout état de cause, leur action sera proportionnelle au type et à la gravité de l'infraction ou de l'agression et à l'objectif légitime à atteindre".

Principe 8. Il a été suggéré de supprimer ce principe étant donné que le système obligatoire de rapports était visé au principe 13 f).

Principe 9. On a fait observer que l'usage illégal de la force ou des armes à feu ne devrait pas être systématiquement puni comme une infraction pénale; des sanctions administratives pourraient suffire dans certains cas.

Principe 12. Il y aurait lieu d'insérer après les mots "les responsables de l'application des lois doivent" les mots suivants ", si cela n'est pas de toute évidence superflu ou sans objet,".

Principe 16. Le projet de proposition figurant dans le rapport de la dixième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (E/1988/20, p. 108) a été appuyé. Il a d'autre part été jugé nécessaire d'harmoniser la disposition d'exception figurant à la fin de ce principe avec celle contenue au principe 11.

Principe 20. Il a été suggéré de faire ressortir dans ce principe que seules devraient être admises dans les organismes chargés de l'application des lois les personnes dont le caractère, la maturité personnelle et le comportement moral pourraient garantir qu'elles serviraient toujours les objectifs du progrès social et de l'humanisme.

Principe 23. Il y aurait lieu de remanier la première phrase de ce principe comme suit :

"Les pouvoirs publics et les services de répression doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents au cours desquels des armes à feu ont été utilisées par les responsables de l'application des lois, ainsi que pour tous les incidents lors desquels des personnes ont été blessées ou tuées par suite du recours à la force."

Dans la troisième phrase, il conviendrait de supprimer le mot "indépendantes".

Principe 24. Le mot "indépendantes" devrait être supprimé.

Projet d'accord type sur le transfert des poursuites pénales

Paragraphe 1. On a fait observer que la terminologie du projet n'était pas uniforme. On employait l'expression "Partie contractante" ainsi que le mot "Etat". On pourrait remanier le paragraphe 1 comme suit :

"Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un Etat qui est partie contractante, cet Etat peut, dans l'intérêt d'un examen approprié et de l'application des dispositions relatives à la responsabilité pénale, demander à un autre Etat qui est partie contractante d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction."

Paragraphe 3 c). Le libellé actuel "ou d'autres renseignements sur les conclusions de l'enquête" était trop vague. On pourrait reformuler cette disposition comme suit :

"L'original ou une copie des conclusions de l'enquête tendant à établir le bien-fondé des soupçons concernant une infraction;"

Paragraphe 3 e). Il conviendrait d'ajouter des renseignements sur la nationalité.

Paragraphe 4. Il serait souhaitable de fixer un délai de forclusion, étant donné que les mots "sans retard" se prêtaient à des interprétations diverses.

Paragraphe 6 c). On ne voyait pas très bien pourquoi des infractions en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change seraient exclues alors que cette catégorie d'infractions avait été retenue dans le projet de traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

Paragraphe 6 d). On ne devrait pas employer l'expression "infraction de nature politique" car elle était formulée de façon restrictive et sujette à des interprétations subjectives diverses. Les infractions visées ici étaient en fait des infractions pouvant porter atteinte à l'ordre public ou juridique, au sens le plus large de cette expression, dans l'Etat intéressé. Cette disposition devrait être libellée comme suit :

"Si l'infraction constitue une atteinte à l'Etat ainsi qu'à l'ordre public."

Paragraphes 7 à 9. Il conviendrait de préciser ce qu'on entendait par "l'opinion du suspect" de manière à déterminer si cette opinion avait trait à l'infraction ou au transfert envisagé et si elle impliquait des obligations pour les autorités compétentes et des droits pour le suspect (demandes, plaintes, notamment).

Paragraphe 10. S'il n'était pas donné suite à la demande de la victime avant le transfert, il serait souhaitable de prévoir la prise en considération de l'action en réparation lors du transfert des poursuites, dans la mesure où la loi de l'Etat requis le permettrait.

Paragraphe 11. A la première ligne de la version anglaise, les mots "by the requesting State" devraient être remplacés par les mots "by the requested State". Il conviendrait d'apporter le même changement dans le titre de la section VII.

Paragraphe 14. Des copies de toute décision finale ne devraient être adressées que sur demande.

Accord type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

Il a été proposé d'énoncer de façon plus précise, au paragraphe 3 de la section I, la teneur de la demande et de fournir également les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence, la nationalité de l'intéressé, l'objet de sa condamnation et d'autres points. En outre, l'accord type devrait indiquer la nature des questions visées et selon quelles conditions préalables.

Projet de principes directeurs des Nations Unies applicables aux poursuites judiciaires

Le président du Groupe de travail qui avait été créé pour examiner le projet de principes directeurs des Nations Unies applicables aux poursuites judiciaires, a dit que le document fourni par le Secrétariat était la première tentative visant à régler cette question importante. Pour cette raison, le groupe avait jugé utile d'examiner d'un point de vue général les différentes questions qui se posaient et de s'abstenir, à ce stade, de faire des observations particulières sur certaines règles.

Au cours des débats intervenus au sein du groupe de travail, il était apparu qu'il existait des différences considérables entre la structure des poursuites judiciaires et les fonctions y relatives dans des pays dotés de systèmes juridiques différents. Le groupe a concentré son attention sur les questions essentielles ci-après : statut de la personne chargée d'engager des poursuites : agent de l'Etat ou particulier; nomination ou élection, méthode de sélection pour la fonction publique ou politique; problèmes de l'immunité en matière civile; conditions de service et durée du mandat; qualifications, sélection et formation; procédures disciplinaires; rôle dans la procédure pénale; pouvoirs discrétionnaires; relations avec la police, les tribunaux et d'autres entités.

III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION

97. A la dernière séance, la Réunion a adopté le rapport présenté par le rapporteur.

98. Dans une déclaration de clôture, le Directeur de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne a demandé aux gouvernements d'augmenter leur soutien aux activités du Service de la prévention du crime et de la justice pénale. Le Président, le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et le Secrétaire exécutif du huitième Congrès ont également prononcé des allocutions de clôture.

99. Au nom de tous les participants, ils ont remercié le Gouvernement finlandais et l'HEUNI [Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance] d'avoir accueilli la Réunion.

Notes

1/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

2/ Ibid., sect. B.

3/ Ibid., sect. E.

4/ Ibid., sect. C.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres de la Commission économique pour l'Europe

Allemagne, République fédérale d'

Hans-Peter Bazing, Ambassadeur de la République fédérale allemande en Finlande, chef de délégation

Konrad Hobe, Conseiller ministériel, Ministère fédéral de la justice

Peter Wilkitzki, Conseiller ministériel, Ministère fédéral de la justice

Matthias Wentzel, Conseiller, Ministère fédéral des affaires étrangères

Manfred Gerwinat, Représentant permanent suppléant, Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne, Vienne

Susanne Welter, Attachée, Ministère fédéral des affaires étrangères

Wolfgang Wiethoff, Premier Secrétaire, Ambassade de la République fédérale d'Allemagne, Helsinki

Autriche

Hans Georg Rudofsky, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ambassadeur d'Autriche en Finlande

Emil Tellian, Conseiller, Ministère fédéral de l'intérieur

Peter Ziebart, Procureur, Ministère fédéral de la justice

Irene Gartner, Procureur, Ministère fédéral de la justice

Belgique

Eugène Jules Henri Frencken, Secrétaire général du Ministère de la justice, membre du Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Bulgarie

Anguel Djambazov, Vice-Ministre de la justice

Boyan Stankov, Bureau du Procureur général

Simeon Botshev, Chef de la section de criminologie de l'Institut du Ministère de l'intérieur

Roumiana Dermendjieva, Deuxième Secrétaire, Ministère des affaires étrangères

Canada

Daniel C. Préfontaine, Vice-Ministre adjoint, Direction de la politique, des programmes et de la recherche, Ministère de la justice

Chris Nuttall, Sous-Solicitor General adjoint, Service correctionnel

Donald K. Piragoff, Avocat conseil, Direction de la politique - droit pénal, Ministère de la justice

David W. Sproule, Direction des opérations juridiques, Ministère des affaires extérieures

Danemark

Jorgen Paulsen, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint, Ministère de la justice

Jorgen Balder, Chef du Centre de formation de l'Administration de la police nationale

Poul Dahl Jensen, Chef de section, Ministère de la justice

Espagne

José Luis Manzanares Samaniego, Magistrat, Cour suprême

Joaquin Martin Canivell, Magistrat, Tribunal de protection de la concurrence

Antonio L. Bullon Camarasa, Représentant permanent suppléant, Mission permanente de l'Espagne, Vienne

Francisco Bueno Arus, Professeur de droit pénal

Etats-Unis d'Amérique

Ronald Gainer, Vice-Ministre adjoint de la justice, membre du Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Michael Defeo, Section du crime organisé, Ministère de la justice

Beverley Zweiben, Office des droits de l'homme, Bureau des affaires des organisations internationales, Département d'Etat

Finlande

Matti Louekoski, Ministre de la justice

Raimo Pekkanen, Secrétaire général du Ministère de la justice

Inkeri Anttila, Professeur honoraire, ancien Directeur de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations Unies, ancien Ministre de la justice

Raimo Lahti, Professeur de droit pénal, Université d'Helsinki

K.J. Lang, Directeur général de l'administration pénitentiaire, Ministère de la justice, ancien Ministre de la justice

Leif Sevon, Directeur général, Ministère de la justice

Jan Törnqvist, Directeur du Service législatif législatif, Ministère de la justice

Patrik Törnudd, Directeur de l'Institut national de recherche en politique légale

Erkki Kourula, Directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

Observateurs du gouvernement hôte

Kauko Aromaa, Chercheur, Institut national de recherche en politique légale

Aarno Arvela, Avocat au Barreau finnois

Eero Backman, Professeur à l'Université de Turku

Anna-Katrina Grönholm, Secrétaire principale, Administration pénitentiaire, Ministère de la justice

Markku Halinen, Inspecteur principal, Administration pénitentiaire, Ministère de la justice

Virpi Hertzberg, Directeur adjoint de l'Association "Prison et libération conditionnelle"

Hellevi Ikävalko, Inspecteur principal, Administration pénitentiaire, Ministère de la justice

Risto Jalli, Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la justice

Eero Kallio, Secrétaire principal, Bureau du médiateur parlementaire

Hannu Kiuru, Conseiller principal à la Cour suprême

Pekka Koskinen, Professeur de droit pénal, Université d'Helsinki

Sakari Laukkanen, Assistant, Faculté de droit, Université de Laponie

Per Lindholm, Juge à la Cour suprême

Aimo Myllylä, Directeur du Centre de formation de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la justice

Ari-Mattila Nuutila, Assistant principal, Université de Turku

Kari Rantanen, Chef de bureau, Département de la police, Ministère de l'intérieur

Per-Ole Träskman, Professeur, Faculté de droit pénal et de procédure pénale, Université d'Helsinki

Terttu Utriainen, Professeur, Université de Laponie

Erkki Vanhanen, Professeur principal, Académie de la police

Teuvo Veijalainen, Inspecteur principal, Département de la police,
Ministère de l'intérieur

Eeva Virkkunen, Inspecteur principal, Administration pénitentiaire,
Ministère de la justice

Markku Haapaniemi, Assistant de recherche, Institut national de politique
légale

Aarne Kinnunen, Chercheur, Institut national de politique légale

Saija Järvinen, Chercheur, Institut national de politique légale

France

Régis de Gouttes, Directeur adjoint du Bureau des affaires juridiques,
Ministère des affaires étrangères

Marc Plum, Magistrat, Direction des affaires pénales, Ministère de la
justice

Grèce

Taxiarchis-Aghis Christopoulos, Premier Secrétaire, Ambassade de Grèce,
Helsinki

Hongrie

Istvan Diczig, Colonel de la police

György Virag, Chercheur, Institut d'Etat de recherche en criminologie

Italie

Giorgo Postal, Sous-Secrétaire à l'intérieur, chef de délégation

Ginestino di Santo, Ministère de l'intérieur

Elisabetta Belgiorno, Ministère de l'intérieur

Paolo Emilio Comes, Ministère de l'intérieur

Gioacchino Polimeni, Directeur du Bureau des affaires européennes,
Ministère de la justice, membre du Comité pour la prévention du crime et
la lutte contre la délinquance

Luigi Daga, Directeur des études, Office de recherche et de
documentation, Ministère de la justice

Luigi Fadiga, Directeur du Bureau de la justice pour mineurs, Ministère
de la justice

Maryse Nadin, Interprète

Norvège

Einar Hoegetveit, Conseiller juridique, Ministère de la justice

Kare Bodal, Chercheur principal, Ministère de la justice

Ida Kraby, Haut fonctionnaire, Ministère de la justice
Marit Tresselt, Chef de secrétariat, Conseil de la prévention du crime
Vidar Halvorsen, Haut fonctionnaire, Ministère de la justice

Pays-Bas

Julian J. Schutte, Conseiller juridique, Ministère de la justice
Josephine Junger-Tas, Chef du Centre de recherche et documentation,
Ministère de la justice
Hans J.J. Tulkens, Professeur, Conseiller en matière pénale

Pologne

Zbigniew Nowicki, Commandant en chef adjoint, Milice civique
Brunon Holyst, Directeur de l'Institut de recherche en criminologie
Jerzy Rybarczyk, chef de la Section de la réadaptation, Ministère de la
justice

Portugal

José Manuel Santos-Pais, Directeur de l'Office du droit comparé, Bureau
du Procureur général

République démocratique allemande

Dieter Winderlich, Vice-Ministre de l'intérieur
Heinz Duft, Chef de département, Ministère de la justice
Gunter Schuan, Chef de division, Bureau du procureur général
Johannes Zinycz, Chef de division, Ministère de l'intérieur
Bernd Mattivi, Associé scientifique, Ministère de l'intérieur
Dr Gert Schusseler, Professeur, Collège de la police populaire allemande
Hartwig Dolz, Ministère de l'intérieur
Michael Lohse, Ministère de l'intérieur
Hans Pfeiler, Premier Secrétaire, Ambassade de la République démocratique
allemande à Helsinki

République socialiste soviétique de Biélorussie

Victor A. Kovalev, Vice-Ministre de l'intérieur
Y.M. Poselnikov, Chef du Service d'inspection et d'organisation,
Ministère de l'intérieur

Vladimir A. Kondratev, Premier adjoint au Procureur de la République

Valentin Fissenko, Sous-Chef de Département, Ministère des affaires étrangères

République socialiste soviétique d'Ukraine

Vladimir N. Korneichouk, Vice-Ministre de l'intérieur

Vyatcheslav Sachno, Sous-Chef du Service de l'organisation et de l'inspection, Ministère de l'intérieur

Andrei A. Fialko, Troisième Secrétaire, Ministère des affaires étrangères

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

David E.R. Faulkner, Sous-Secrétaire, Ministère de l'intérieur, membre du Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

John Graham, Chercheur principal, Service de recherche et de planification, Ministère de l'intérieur

Peter Ivey, Mission du Royaume-Uni à Helsinki

Suède

Sten Heckscher, Sous-Secrétaire d'Etat, Ministère de la justice

Dag Victor, Sous-Secrétaire adjoint, Ministère de la justice

Christina Kärvinge, Sous-Secrétaire adjointe, Ministère de la justice

Magnus Sjöberg, Procureur général

Stefan Strömberg, Juge associé d'appel, Ministère de la justice

Bo Svensson, Juge à la Cour suprême

Björn Weibo, Directeur général de l'Administration des prisons et de la probation

Björn Edqvist, Secrétaire du Comité permanent de la justice

Ulf Berg, Conseiller principal, Conseil national de la police

Suisse

Jean-Dominique Schouwey, Chef de la Section de la législation et des accords internationaux, Division de l'entraide judiciaire internationale et des affaires de police, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et de police

Mark Pieth, Conseiller scientifique, Division de l'application du droit, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et de police

Tchécoslovaquie

Jan Kollar, Procureur militaire principal, Bureau du Procureur général

Ivan Krutsky, Directeur de l'Institut de recherche en criminologie
attaché au Bureau du Procureur général

Peter Barica, Directeur de département, Ministère de la justice

Turquie

Okтары Aksoy, Ambassadeur en Finlande

Union des Républiques socialistes soviétiques

Nikolai I. Demidov, Vice-Ministre de l'intérieur

Vassily P. Ignatov, Chef du Bureau de l'organisation et de l'inspection,
Ministère de l'intérieur, membre du Comité des Nations Unies pour la
prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Serguei B. Romazin, membre de la Cour suprême

Stanislav V. Borodin, membre de l'Institut de l'Etat et du droit,
Académie nationale de l'Union soviétique

Y.S. Ovchinnikov, Procureur général adjoint

Anatoly N. Moukhounov, Chef des tribunaux publics, Ministère de la justice

Serguei B. Shestakov, Ministère des affaires étrangères

Vladimir K. Souvorov, Ministère de l'intérieur

Youry A. Melnikov, Ministère de l'intérieur

Natalya Goltsova, Adjointe au chef du Bureau de l'organisation et de
l'inspection, Ministère de l'intérieur

Yousgoslavie

Ivan Tosevski, Ambassadeur de Yougoslavie en Finlande

Observateurs

Australie

Herman Woltring, Premier Secrétaire adjoint, Division du droit pénal et
de l'application du droit, Département du Procureur général

G.M. Harrison, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Australie à
Vienne

John Myrtle, Institut australien de criminologie

Cuba

Teresa de Jesus Vicente, Ambassade de Cuba à Helsinki

Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Simone Rozès, ancien Premier Président de la Cour de Cassation,
représentant le Comité

Organe du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Département de l'information

Willard C. Hass, Directeur de projet, New York

Office des Nations Unies à Genève

Hoang Lan Phuong, Spécialiste des droits de l'homme, Centre pour les
droits de l'homme

Office des Nations Unies à Vienne

Henryk J. Sokalski, Directeur, Division du développement social, Centre
pour le développement social et les affaires humanitaires

Eduardo Vetere, Secrétaire exécutif du huitième Congrès; Chef du Service
de la prévention du crime et de la justice pénale, Centre pour le
développement social et les affaires humanitaires

Pedro David, Conseiller interrégional en matière de prévention du crime
et de justice criminelle

Kurt Neudek, Administrateur des affaires sociales, Service de la
prévention du crime et de la justice pénale, Centre pour le développement
social et les affaires humanitaires

Slawomir Redo, Administrateur des affaires sociales, Service de la
prévention du crime et de la justice pénale, Centre pour le développement
social et les affaires humanitaires

Institutions spécialisées

Organisation mondiale de la santé : Jean-Pierre Restillini, Institut
universitaire de médecine légale, Genève

Institut régional

Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la
délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies

Matti Joutsen, Directeur

Seppo Leppä, Chercheur principal

Terhi Viljanen, Administrateur de programme

Jaana Matikainen, Administrateur de programme

Norman Bishop, Expert

Organisation intergouvernementale

Conseil de l'Europe : Aglaia Tsitsoura, Administratrice principale, Division des problèmes criminels, Direction des affaires juridiques

Organisations non gouvernementales

Catégorie II : Association internationale du barreau, Centre international de recherche et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Commission internationale de juristes, Conseil international d'éducation des adultes, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération luthérienne mondiale.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS

A. Documents de base

- A/CONF.144/PM.1 Guide à l'intention des réunions préparatoires interrégionales et régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
- Rapports des réunions préparatoires interrégionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
- A/CONF.144/IPM.1 Premier sujet
- A/CONF.144/IPM.2 Troisième sujet
- A/CONF.144/IPM.3 Quatrième sujet
- A/CONF.144/IPM.4 Deuxième sujet
- A/CONF.144/IPM.5 Cinquième sujet
- E/AC.57/1988/20 Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de la dixième session

B. Documents d'information

- A/CONF.121/22/Rev.1 Rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
- E/AC.57/1988/NGO/3 Exposé présenté par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II
- Fondation internationale pénale et pénitentiaire, document N° 31 Ensemble de règles minima pour la mise en oeuvre des sanctions et mesures non carcérales comportant une privation de liberté

C. Instruments

Adoptés par l'Assemblée générale

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173, annexe)

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169, annexe)

Adoptés par le Conseil économique et social

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50, annexe)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et dispositions visant à assurer l'application effective desdites règles [résolutions 663 (XXIV) et 2076 (LXII)]

Figurant dans le rapport du septième Congrès

Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international (chap. I, sect. B)

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (chap. I, sect. D.2)

Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (chap. I, sect. D.1)

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (chap. I, sect. C.1)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (chap. I, sect. C.2)

D. Collection de publications de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies

Numéro

- 1 "The feasibility of a European information system on trends in crime and criminal justice" (Possibilité d'application d'un système d'information européen sur les tendances de la criminalité et de la justice pénale), rapport de la réunion spéciale d'experts tenue à Helsinki, 9-10 mai 1983
- 2 "Vers une politique victimologique en Europe", rapport du séminaire tenu à Espoo (Finlande), 31 octobre-2 novembre 1983
- 3 "Vers un système pénal effectif, rationnel et humain", rapport du séminaire européen tenu à Helsinki (Finlande), 31 mai-3 juin 1984
- 4 Selected Issues in Criminal Justice (Choix de questions concernant la justice pénale) (Helsinki, 1984)

- 5 "Criminal justice systems in Europe" (Les systèmes de justice pénale en Europe), rapport du groupe spécial d'experts sur une étude transnationale concernant les tendances de la criminalité et sur les sources d'information relatives à la justice pénale et à la prévention de la criminalité en Europe
- 6 Károly Bárd, Matti Joutsen et Aleksander Yakovlev, Papers on Crime Policy (Etudes sur les politiques suivies en matière de criminalité) (Helsinki, 1986)
- 7 Peter J.P. Tak, The Legal Scope of Non-Prosecution in Europe (Portée juridique de l'abandon des poursuites en Europe) (Helsinki, 1986)
- 8 "La non-poursuite", rapport du séminaire européen tenu à Helsinki, 22-24 mars 1986
- 9 Papers on Crime Policy N° 2 (Etudes sur les politiques suivies en matière de criminalité, N° 2) (Helsinki, 1986)
- 10 "L'informatisation de l'information en matière de justice pénale : réalités, méthodes, perspectives et conséquences", rapport du séminaire européen tenu à Popowo (Pologne), 18-22 mai 1987
- 14 Norman Bishop, Non-custodial alternatives in Europe (Les peines non privatives de liberté en Europe) (Helsinki, 1988)
- 15 "Les alternatives à l'emprisonnement", rapport du séminaire européen tenu à Helsinki, 26-28 septembre 1987

E. Autres documents

Matti Joutsen, The Criminal Justice System of Finland: A General Introduction (Le système de justice pénale en Finlande : introduction générale) (Helsinki, Ministère de la justice, 1989)

Annexe III

RÈGLES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVÉS DE LIBERTÉ

Projet de résolution présenté par le Danemark, la Finlande,
la Norvège et la Suède

La Réunion régionale européenne de préparation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, sur le quatrième sujet "Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations",

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le projet de convention sur les droits de l'enfant, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits des jeunes et à leur bien-être;

Gardant à l'esprit également l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*;

Rappelant, la résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, et l'Ensemble des Règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing);

Rappelant en outre la résolution 21 du septième Congrès des Nations Unies qui demandait que soient élaborées des règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

Rappelant également la résolution 1986/10 du Conseil économique et social en date du 21 mai 1986 priant notamment le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne les règles au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session, et priant le huitième Congrès des Nations Unies d'examiner le projet de règles, en vue de l'adopter;

Alarmée par les conditions et les circonstances dans lesquelles les mineurs sont privés de leur liberté dans le monde entier;

Consciente que les mineurs privés de liberté sont hautement vulnérables aux mauvais traitements, à la victimisation et à la violation de leurs droits;

1. Déclare que le placement d'un mineur dans un établissement doit toujours être une mesure de dernier recours et seulement pour la période nécessaire minimum;

2. Estime que, en raison de leur haute vulnérabilité, les mineurs privés de liberté ont besoin d'une attention et d'une protection particulières et que leurs droits et leur bien-être doivent être garantis pendant et après la période au cours de laquelle ils sont privés de liberté;

* Résolution 43/173 de l'Assemblée générale.

3. Se félicite des travaux fructueux menés par le Secrétariat et de la collaboration qui s'est instaurée, dans la mise au point des règles figurant en annexe à la présente résolution, entre le Secrétariat et les experts, les praticiens, les organisations intergouvernementales, l'ensemble des organisations non gouvernementales, en particulier Defence for Children International, et les instituts scientifiques dont les travaux portent sur les droits des enfants et la justice pour mineurs;

4. Approuve le projet de règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

5. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en sa qualité d'organe préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies, et le huitième Congrès des Nations Unies lui-même à examiner le projet de règles, en vue de son adoption;

6. Invite en outre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner ce nouveau projet d'instrument international au titre du point de l'ordre du jour "Protection des enfants", en vue de formuler des commentaires et observations;

7. Prie instamment les Etats Membres d'incorporer, de promouvoir et d'appliquer les règles, dans leur législation, dans leurs politiques et dans la pratique, une fois qu'elles auront été adoptées par le huitième Congrès;

8. Prie le Secrétaire général et tous les bureaux et organismes intéressés des Nations Unies, ainsi que les experts à faire un effort concerté pour promouvoir l'application des règles une fois qu'elles auront été adoptées;

9. Prie également le Secrétaire général de faire porter son attention sur la mise au point définitive du projet d'instrument, en tenant compte des nouvelles observations, avant sa présentation au huitième Congrès.

Annexe

PROJET DE REGLES DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE

I. RECOURS MINIMAL A LA PRIVATION DE LIBERTE

1. Les mineurs ont droit à la liberté. Ils ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

2. La détention préventive est une mesure qui ne doit être appliquée aux mineurs qu'en dernier recours et pour le minimum de durée nécessaire. Les mineurs ne devraient être gardés à vue ou placés en détention provisoire que dans des cas exceptionnels d'infractions graves commises par des mineurs plus âgés. Autant que possible, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures.

3. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté à titre de sanction, sauf dans les cas d'actes de violence graves perpétrés contre un tiers, d'infractions graves en cours ou dans d'autres circonstances exceptionnelles. Même en de tels cas, ils ne devraient pas être privés de leur liberté à titre de sanction s'il existe une peine appropriée de substitution.

4. En dessous d'une limite d'âge absolue définie par la loi, un enfant ne peut en aucune circonstance être privé de sa liberté à titre de sanction.

II. CLAUSE DE NON-DISCRIMINATION

5. Les présentes règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.

III. PORTEE DES REGLES ET APPLICATION

6. Aux fins des présentes règles, les définitions ci-après sont applicables :

a) Un mineur est une personne qui, dans le cadre du système juridique considéré, est traitée différemment d'un adulte lorsqu'elle commet une infraction. Si le système juridique en cause se fonde sur plusieurs limites d'âge, un mineur est une personne en dessous de la limite d'âge réputée être la principale limite d'âge qui distingue les mineurs des adultes;

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

7. Les présentes règles sont censées s'appliquer à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont ou peuvent être privés de liberté.

8. Les présentes règles ne sont pas censées s'appliquer aux arrestations, aux placements en détention provisoire ou à d'autres formes d'incarcération d'une durée de quelques heures. Toutefois, les principes de base sur lesquels elles reposent devraient également s'appliquer, s'il y a lieu, à ces privations de liberté de courte durée.

IV. CONDITIONS DE LA PRIVATION DE LIBERTE

9. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions qui garantissent le respect de la dignité humaine et elle doit être mise à profit pour promouvoir l'éducation ou la formation professionnelle du mineur et faciliter son traitement.

10. Les conditions de la détention du mineur doivent se rapprocher le plus possible des conditions de vie prévalant en dehors de l'établissement et elles ne devraient, en aucun cas, aggraver les souffrances inhérentes à la privation de liberté. Le traitement des mineurs doit être orienté de manière à leur donner le sentiment qu'ils appartiennent toujours à la collectivité et à les intégrer à cette dernière. Il conviendrait donc, dans toute la mesure du possible, de faire appel à des organismes communautaires pour aider le personnel de l'établissement à mener des activités éducatives et de réinsertion sociale.

11. Les institutions pour mineurs devraient être de petite taille et, dans la mesure du possible, décentralisées afin de faciliter les contacts entre les mineurs d'une part, et leurs familles et la collectivité d'autre part.

12. Les effets préjudiciables et involontairement négatifs de la privation de liberté devraient être évités ou du moins atténués, en particulier en créant des établissements ouverts, en donnant des permissions de sortir de l'établissement, en accordant des autorisations spéciales de quitter l'établissement durant une courte période à des fins éducatives, professionnelles ou pour d'autres raisons importantes, en prenant des arrangements semi-institutionnels et en procédant à des libérations anticipées.

13. Les mineurs privés de liberté ne doivent pas, en raison de leur statut de détenu, être privés de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international, notamment des droits en matière de sécurité sociale et autres prestations sociales, de la liberté d'associations et de leur droit de se marier s'ils ont atteint l'âge légal du mariage. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles comme la détention préventive, l'exercice de certains droits, comme le droit de correspondre, peut, le cas échéant, être refusé pour sauvegarder les objectifs de la privation de liberté.

14. La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'application des mesures de détention ainsi que les objectifs d'intégration sociale, doit être assurée par des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité judiciaire ou par une autre autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement.

V. PLAINTES ET RECLAMATIONS

15. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement régissant l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il peut comprendre, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et réclamations et de celles des organismes et organisations publiques ou privés qui fournissent une assistance judiciaire aux mineurs privés de liberté.

VI. CLASSEMENT ET PLACEMENT

16. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux mineurs le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique et morale.

17. Les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'ils sont membres de la même famille ou s'ils sont regroupés avec des adultes dans le cadre d'une politique pénale adoptée à l'échelon national.

VII. REGIME DISCIPLINAIRE

18. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur, doivent être interdites. Les mineurs privés de liberté ne doivent en aucune circonstance faire l'objet de mutilations ou d'actes intentionnels provoquant des souffrances.

19. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec des membres de la famille ne peuvent servir de sanctions pour des infractions à la discipline.

20. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

VIII. APPLICATION D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

21. L'application des présentes règles ne peut exclure l'application d'autres instruments internationaux pertinents, y compris ceux qui protègent les droits des enfants, en particulier le projet de convention sur les droits de l'enfant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.